D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Réglementation Citoyenne et Cause Animale

Extrait du registre des arrêtés NA. 2023 - 1928

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NL

Accusé de réception en préfecture Identifiant : Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ARRETE PORTANT MESURES REGLEMENTAIRES ET PARTICULIERES A L'EGARD DES CHIENS ET CHATS SUR LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4 et L.2542-10,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code pénal,

VU le Code civil et notamment ses articles 515-14, 1240 à 1244 et 1385,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, et R. 541-76-1,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

VU le décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996,

VU le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,

VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008, relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural,

VU le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code rural et à son renouvellement,

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,

VU le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale,

VU le décret n°2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière en matière de bien-être des chiens et des chats,

VU le décret n°2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code,

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2023-543 du 17 mars 2023, portant réglementation de la chasse sur le site du Complexe Animalier de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône, pris par arrêté préfectoral en date du 26 mars 1979, modifié par arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 et notamment ses articles 99, 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT les nombreux appels, réclamations et plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants ou laissés en liberté sans surveillance dans les rues communales, places et lieux publics,

CONSIDERANT la prolifération de certains chiens susceptibles d'être dangereux et laissés en liberté sur la voie publique ou abandonnés par leurs propriétaires et/ou détenteurs,

CONSIDERANT que les lieux et voies publics sont particulièrement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non par leurs propriétaires, portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que la commune d'Aix-en-Provence met à disposition gratuitement des points de distribution de sacs pour déjections canines, en mairie centrale, en mairies de quartiers et sur cinq sites différents des voies publiques communales, ainsi que des canisites permettant d'accompagner les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux domestiques dans leurs démarches citoyennes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, pour prendre en charge les animaux accidentés sur la voie publique dont le propriétaire n'est pas identifié, pour assurer la propreté des lieux publics, et pour prévenir tous dangers relatifs aux chiens dits "dangereux",

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETONS

Mesures à l'égard des animaux domestiques

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2011-1416 du 13/09/2011 est abrogé.

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite sur la commune. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts, et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens âgés de plus de 4 mois et les chats âgés de plus de 7 mois, doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet, que ce soit par tatouage ou puce électronique.

ARTICLE 3: L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public communal est effectué soit par les agents de la force publique, soit par des agents municipaux dédiés à la cause animale, soit par un prestataire privé en contrat avec la commune. Le ramassage des cadavres d'animaux de moins de 40 kg sur le domaine public communal, est effectué par ledit prestataire privé sous contrat. Au-delà de 40 kg la commune fait directement appel au service public d'équarrissage relevant de la compétence de l'Etat dans un délai de 48h.

Les propriétaires, locataires, fermiers, ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou du service dédié à la cause animale, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits auprès de la fourrière animale de la commune où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 5: Les chiens errants sont capturés sur le domaine public communal 7J/7 et 24H/24 par le prestataire privé sous contrat avec la commune, et conduits auprès de la fourrière animale de la commune située au 9015 Route de la Tour d'Arbois 13290 les Milles, pendant les heures et jours ouvrés et joignable aux coordonnées suivantes:

Complexe animalier de la ville d'Aix-en-Provence Téléphone : 04 42 69 03 47 ou 06 89 27 28 79

Adresse électronique : refugedelarbois@outlook.fr
Horaires et jours d'ouverture au public :
Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 14h-16h30
Samedi, Dimanche : 14h-17h15

Jeudi : fermé au public

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de 8 jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, sous réserve du paiement des frais de fourrière et de garde afférents à leur prise en charge selon le tarif public annuel en vigueur affiché au complexe animalier de l'Arbois.

A l'issue du délai précité, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la commune qui peut en disposer selon les conditions définies au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

En dehors des heures et jours ouvrés, il convient de contacter la police municipale située au 2 Cours des Minimes, au numéro suivant : 04 42 91 91 11

Concernant le secours d'urgence aux chiens et chats identifiés ou non identifiés accidentés sur la voie publique communale, ce dernier fait l'objet d'une convention spécifique entre la commune et un service d'urgence vétérinaire, 7 jours sur 7, toutes les nuits de 19h à 8h le lendemain matin en semaine, les week-ends du samedi midi au lundi matin 8h, et 24 heures sur 24 les jours fériés.

Ces animaux seront transportés prioritairement par les services officiels de secours (SDIS 13). Cette disposition tient à un motif de sécurité publique. En effet, tout animal accidenté peut présenter un état latent de dangerosité accrue en raison de ses blessures.

Toutefois, dans le cas où des particuliers devraient amener directement un animal chien ou chat errant blessé et capturé sur le domaine public de la ville d'Aix-en-Provence, il convient de contacter le service de la cause animale pour prendre connaissance de la procédure au numéro suivant : 06 67 61 52 15.

ARTICLE 6: En ce qui concerne les chats errants sur le territoire communal, dans le cadre des dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural, des campagnes de stérilisation des populations félines errantes sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics ou ouverts au public de la ville d'Aix-en-Provence ont lieu de février à novembre chaque année.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chats errants stérilisés et identifiés au nom de la commune, sont relâchés sur leurs sites d'origine, où ils peuvent être nourris sur la voie publique dans le respect de la salubrité publique, conformément à la loi n°2021-1539 du 30/11/2021. Ils deviennent des "chats libres". L'ensemble des sites de chats libres est répertorié dans le système d'information géographique de la commune.

Mesures à l'égard des chiens susceptibles d'être "dangereux"

ARTICLE 7: Les chiens dits de catégorie 1, dits chiens d'attaque, se composent de 3 types (chiens assimilables à une race de par leurs caractéristiques morphologiques et non inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire):

- chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés "pit-bulls";
- chiens de type Mastiff, également appelés "boerbulls";
- · chiens de type Tosa.

Et les chiens dits de catégorie 2 se composent de 3 races (inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) et 1 type :

- chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier);
- chiens de race Rottweiller :
- chiens de type Rottweiller;
- chiens de race Tosa.

Ils ne peuvent pas être détenus par :

- les personnes mineures ;
- les personnes majeures sous tutelle (sauf si autorisation par le juge des tutelles);
- les personnes condamnées (crime ou peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n°2);
- les personnes auxquelles on a retiré le droit de possession ou de garde d'un chien.

ARTICLE 8 : Les chiens mâles et femelles de la 1ère catégorie doivent être stérilisés obligatoirement. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire nécessaire à l'obtention du permis de détention.

ARTICLE 9: Tout propriétaire ou détenteur de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de plus de 8 mois, est tenu d'être en possession d'un permis de détention délivré par la police municipale sous forme d'un arrêté, sur présentation de l'attestation d'aptitude obtenue après la formation visée à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En dessous de 8 mois, il est délivré au propriétaire et/ou détenteur, un permis provisoire.

ARTICLE 10 : le permis de détention ne sera délivré par arrêté établi par la police municipale, qu'à la condition de réunir toutes les conditions suivantes et documents :

- Avoir réalisé l'évaluation comportementale de l'animal auprès d'un vétérinaire agréé sur la liste de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Etre titulaire de l'attestation d'aptitude ;
- Avoir réalisé la stérilisation pour un chien de 1ère catégorie uniquement ;
- Avoir fait procéder à l'identification de l'animal par un procédé agréé ;
- Avoir fait réaliser la vaccination antirabique par un vétérinaire sanitaire ;
- Etre en possession d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire et/ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 11: L'accès des chiens dits de 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique et sous réserve d'être muselés et tenus en laisse, est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

Les chiens dits de 2^{ème} catégorie sont autorisés dans les transports en commun, sur la voie publique et dans lieux ouverts au public et dans les parties communes des immeubles collectifs sous réserve d'être muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 12: Les propriétaires ou détenteurs de chiens non catégorisés, mais présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ou ayant mordu, pourront être mis en demeure d'avoir à procéder à l'évaluation comportementale et à la surveillance sanitaire de l'animal, ainsi que de suivre la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime pour obtenir l'attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution, les chiens pourront être placés, par arrêté, en fourrière animale, aux frais de leur propriétaire ou détenteur.

Mesures relatives aux déjections canines

ARTICLE 13: Toute personne ayant la garde d'un chien ou de tout autre animal domestique, doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal fouiller dans les containers à ordures ménagères ou sacs poubelles posés à même le sol.

Des espaces sanitaires réservés aux déjections canines sont mis à disposition gratuitement pour les propriétaires et/ou détenteurs de chiens, notamment avec la création de canisites et de kits de ramassage pour les déjections canines distribués en mairie centrale, en mairies de quartier, et accessibles dans les

voies publiques suivantes : Place Bellegarde, Place de l'Eglise Saint Jean de Malte, Cours Mirabeau côté banque, Avenue de Carthage, à l'entrée du complexe sportif du Val de l'Arc, avenue des Infirmeries.

ARTICLE 14: Sanctions

Le fait de ne pas ramasser les déjections de son animal sur la voie publique est susceptible d'entraîner une infraction passible d'une contravention de 4ème classe, avec une amende forfaitaire de 135 € (articles R.541-76-1 du Code de l'environnement et R.634-2 du Code pénal).

ARTICLE 15: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la police municipale, de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes et sanctions pénales prévues à cet effet et notamment aux articles L.215-1 et suivants, et R.215-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 221-6-2, 222-19-2, 222-20-1, 222-20-2, R.622-1, R.625-2, R.625-3 et 521-1 du Code pénal.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant le Maire d'Aix-en-Provence : dans l'hypothèse où la décision contestée serait maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

Le silence de l'Administration gardé pendant deux mois équivalent à un rejet implicite de la demande.

ou

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ce dernier pouvant être saisi par le biais de l'application "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet "www.telerecours.fr",

ARTICLE 17: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché par voie électronique sur le support d'affichage légal de la Ville d'Aix-en-Provence.

